



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL.

Séance du 2 septembre 2019

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins
Wantz, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion d'un cyclo-cross à Mersch toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement le 5 octobre 2019, de 07.00 à 21.00 heures, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) et «Accès interdit aux piétons» (C,3g) dans la rue Quatre-Vents à Mersch, à partir de la maison N°32 exclue jusqu'à l'intersection avec la rue du Camping et sur une voie de l'aire de rebroussement sis dans la rue de la Piscine à Mersch, à la hauteur du centre aquatique;

Article 2.- «Accès interdit aux cyclistes» (C,3c) et «Accès interdit aux piétons» (C,3g) au chemin sis entre le CR105 et la rue Quatre-Vents à Mersch et le chemin sis entre la rue Quatre-Vents et la rue de la Piscine à Mersch;

Article 3.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent, ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 4.- Le présent règlement de circulation temporaire remplace celui édicté par le collège échevinal dans sa séance du 24 juin 2013;

Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 6.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 7.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 2 septembre 2019

le secrétaire,

le bourgmestre,

 

